



2024

## ARRETE MUNICIPAL

### Interventions ponctuelles pour travaux d'entretien sur réseaux d'éclairage public et de vidéosurveillance

Nous, le Maire de la Commune de TERRES DE CAUX,

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande présentée par **l'entreprise Réseaux Environnement sise 954 ZA Les Sapins – 76110 BREaute** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public aux fins de réaliser les travaux d'entretien ou de création sur le réseau d'éclairage public et de vidéosurveillance.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique lors **des travaux sur le réseau d'éclairage public et de vidéosurveillance**, réalisés par l'entreprise RESEAUX ENVIRONNEMENT BREaute, sise ZA les Sapins 76110 BREaute, pour le compte de la Commune.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pendant toute l'année 2024, l'entreprise Réseaux Environnement est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'entretien, de création sur le réseau d'éclairage public et de vidéosurveillance et des travaux d'effacement de réseaux.

**ARTICLE 2 :** Lors des interventions sur les voies ouvertes à la circulation de la commune de TERRES DE CAUX, le **stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier. Le stationnement des véhicules, au droit des travaux et dix mètres de part et d'autre sera interdit** et qualifié de gênant, suivant l'article R 417-10 du Code de la Route. Les panneaux d'interdiction devront être installés au minimum 24h à l'avance dans le tronçon concerné par les travaux. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera réduite, le cas échéant, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternat de circulation sera réglé soit par feux tricolores de chantier, soit par voie banalisée sous signaux BK 15/CK 18, soit manuellement à l'aide de piquets mobiles K 10 par un agent de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** La circulation des camions dont le PTAC est supérieur à 3,5T et assurant la desserte des chantiers, sera autorisée sur les voies communales pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 :** Aucun dépôt de matériaux provenant du chantier ne devra être entreposé sur la chaussée. Les chaussées devront être maintenues en parfait état de propreté et balayées, au droit du chantier, en fonction des souillures, à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 6 :** Les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes et des piétons : la pré-signalisation, la signalisation des travaux, l'éclairage de sécurité, seront fournis et mis en place par l'entreprise chargée des travaux, de jour comme de nuit, conformément aux règlements en vigueur et sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier. L'entreprise sera tenue également de prévenir la mairie concernant le lieu et la durée des travaux.

**ARTICLE 7 : Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou clôtures de chantier.** La circulation des piétons y sera interdite. Les déviations des piétons devront se faire dans les conditions similaires à la circulation, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 8 :** Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 31 janvier 2024.

Jean-Marc VASSE

**Maire de Terres-de-Caux**



*7, avec Fauville au cœur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Beimouville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville